

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNEES ET D'ANALYSE PARTAGEE A CARACTERE PERSONNEL ET DE SANTE

ENTRE

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA), collectivité territoriale, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX de la Commission permanente du XXX septembre 2022, domicilié en cette qualité : Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9

Ci-après dénommé « Collectivité européenne d'Alsace », d'une part,

ET

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (EMS), collectivité territoriale, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du Conseil communautaire du / /2022, domiciliée en cette qualité : 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

- VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux aides aux personnes âgées notamment ses articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, , L 121-6-2, L 232-1 à L 232-8 et plus particulièrement, l'article L 113-2-1 selon lequel « le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L 232-2 » ainsi que l'article L 121-6-2 relatif au secret professionnel partagé ;
- VU les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel ;
- VU les articles L 1110-4 ainsi que R 1110-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé et au partage de données médicales entre professionnels de santé ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9, III qui désigne le Département comme "chef de file" pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences en matière d'action sociale (1°), d'autonomie des personnes (2°) et de solidarité des territoires (3°), ainsi que son article L.3211-1 reconnaissant la compétence du Département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.114-8 et suivants ainsi que ses article R.114-9-3 et suivants afférents aux échanges d'informations et de données entre administration pour traiter les demandes présentées par le public ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH ;
- VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui affirme le rôle fédérateur du Département : création d'un droit à la compensation, dû par la collectivité, aux personnes en situation de handicap ; prise en compte le projet de vie de la personne en situation de handicap avec création de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui désigne notamment le Département comme "chef de file" en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et l'article L.1111-9, III qui a codifié ces dispositions au 1°, 2° et 3° ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui confirme le rôle de pilote des départements dans la prise en charge des personnes âgées ;
- VU la délibération n°CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé ;
- VU la délibération n°CD/2018/009 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention de gestion des aides à l'habitat privé avec l'Anah ;
- VU la délibération n°CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Renov'Habitat 67 et PIG Soutien à l'autonomie avec l'Agence national de l'habitat (Anah);
- VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le I de son article 10 ;
- VU le volet Habitat du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2016 ;
- VU la délibération n° °E-2021-1851 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat à l'Eurométropole pour la période 2022-2028 ;
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ANAH en date du 17 décembre 2021 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017 validant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;
- VU la délibération n° 15 du Conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2019 validant l'avenant n° 1 à la convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022, intégrant au programme le volet handicap / adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
- VU le marché de suivi animation du PIG « Habiter l'Eurométropole » attribué par l'Eurométropole de Strasbourg à URBANIS pour la période 2018-2022 ;
- VU le marché de suivi animation du PIG « Renov'Habitat 67 » attribué par le Conseil Départemental du Bas-Rhin au CEP CICAT pour la période 2020-2023 ;

PREAMBULE

En matière de maintien à domicile et/ou de prise en charge de la perte d'autonomie, les interventions et les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg sont complémentaires de leurs territoires d'intervention respectifs

1. La Collectivité Européenne d'Alsace est une collectivité territoriale dont les missions sont définies à l'articles L3211-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatives à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. La Collectivité intervient notamment dans le champ du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), des personnes âgées et de la dépendance (création et gestion des maisons de retraite, aides), de la gestion des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), de l'insertion et de l'emploi.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) a désigné le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires conforté par la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Fort de ses compétences en matière de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées mais également de prévention de cette perte d'autonomie, la Collectivité européenne d'Alsace participe au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle répond aux besoins des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap au travers de l'adaptation de leur logement pour favoriser le maintien à domicile.

La CeA apporte des solutions pour compenser le handicap ou la perte d'autonomie par l'adaptation du logement, si celle-ci est possible à travers des dispositifs d'aides ainsi que du préfinancement. Ces dispositifs proposent de l'accompagnement aux ménages ainsi que des subventions pour la réalisation des travaux d'adaptation avec une intervention sur l'ensemble du territoire Bas-rhinois.

L'adaptation du logement lié au vieillissement et à la perte d'autonomie relève de différents dispositifs :

a. Des aides légales de droits communs

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dispositif légal, permet l'évaluation du besoin, la détermination et l'accompagnement du projet ainsi qu'un financement partiel. Cette prestation est gérée par les Maison Départementale pour les Personnes Handicapées, le financement est de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), dispositif légal, permet l'évaluation du besoin, la détermination et l'accompagnement du projet ainsi qu'un financement partiel. Cette prestation est gérée par la Collectivité européenne d'Alsace. La Conférence des financeurs issue de la loi de l'Adaptation de la Société au vieillissement intègre la prise en compte des aides techniques au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

b. Des aides complémentaires extras-légales

La Collectivité européenne d'Alsace¹ au titre des crédits délégués de l'Agence nationale de l'habitat et de ses fonds propres subventionne pour ses publics (propriétaires occupants, bailleurs, locataires privés...) des projets d'adaptation du logement. Par ailleurs, les

¹ Substituée au Département du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2021

bénéficiaires du volet aménagement du logement de la Prestation de Compensation du Handicap, s'ils respectent les conditions de ressources de l'Anah, peuvent prétendre à une aide de l'agence afin de compléter le plan de financement. Il en va de même pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

c. Une ingénierie renforcée pour l'accompagnement des publics

Le PIG Soutien à l'autonomie est un programme qui permet d'accompagner les projets de travaux d'adaptation du logement et d'accessibilité au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur :

- Orientation du public vers des solutions de maintien à domicile
- Évaluation des besoins
- Diagnostic technique
- Assistance technique et administrative pour le montage du dossier de demande (technique et administratif)
- Consolidation du plan de financement pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Le Cep Cicat, est missionné par la Collectivité européenne d'Alsace, hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ce programme pour accompagner les usagers dès l'ouverture d'une demande, évaluer le besoin, réaliser les préconisations et l'assister pour le montage du dossier administratif et technique.

2. L'Eurométropole de Strasbourg, est également délégataire des aides de l'Anah sur son territoire. Dans le cadre de sa politique publique visant à permettre le maintien à domicile et la prise en charge de la perte d'autonomie, elle mobilise les aides légales de la Collectivité européenne d'Alsace, les aides de l'Anah et ses aides volontaristes en plus des aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout comme la CeA, son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole de Strasbourg » représente le levier opérationnel qui regroupe l'ensemble de ces aides et qui permet l'accompagnement des ménages éligibles.

Elle a missionné un opérateur Urbanis dans le cadre de son programme pour accompagner les propriétaires dans leur projet d'adaptation du logement du point de vue de la mobilisation des aides extra légales (Anah, Eurométropole de Strasbourg, CeA, Caisses de retraites...). Ces aides interviennent donc en complément des aides gérées au niveau de la CeA, notamment la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Une complémentarité de missions et la transmission d'informations à caractère personnelle est donc nécessaire à organiser entre les deux opérateurs, afin de permettre aux usagers un parcours fluide, claire et efficace en fonction de leur situation et leur niveau d'éligibilité aux aides :

- **Cep Cicat**, opérateur qui intervient pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace et
- **Urbanis**, opérateur qui intervient pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au regard de leurs compétences et missions respectives dans le champ des politiques sociales et de l'habitat, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg sont amenés à intervenir dans des champs complémentaires. Afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique de l'habitat porté par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la population sur son territoire, un partenariat plus soutenu sur la base de la présente convention doit permettre d'assurer le suivi des projets communs et de partager des données relatives à la santé et vie personnelle, et à caractère économique et financier.

La Collectivité européenne d'Alsace traite près de 70 000 demandes annuelles de particuliers en vue de l'obtention d'aides diverses dont près de 2 000 demandes pour l'adaptation du logement sur l'ensemble du territoire départemental.

À cet égard, l'échange de données dématérialisées prévu, ci-après, a pour finalité de traitement d'éviter les doubles prises en charge et de récupérer les montants versés, le cas échéant, indûment, chacun pour sa part.

En ce qui concerne la Collectivité européenne d'Alsace, il s'agit d'identifier les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui ont formalisé une demande qui pourrait émerger au dispositif d'aide pour l'adaptation du logement liée à la perte d'autonomie et au grand âge porté par l'Eurométropole de Strasbourg au titre des crédits délégués de l'Anah et de sa politique volontariste.

En ce qui concerne la l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit d'identifier les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap et âgées de 55 ans ou plus (PCH). Ces prestations pouvant émerger au dispositif d'aide de l'Anah attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg. L'objectif est de mobiliser des financements complémentaires extra légales et également éviter une double prise en charge nécessitant ensuite la récupération d'indus auprès des personnes concernées.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé en matière d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de de Compensation du Handicap (PCH) entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Collectivité européenne d'Alsace, à travers son opérateur le Cep Cicat, de simplifier les démarches des bénéficiaires, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement. Il permet d'apporter une réponse intégrée à l'utilisateur ayant sollicité, en première intention, la Collectivité européenne d'Alsace en procédant à l'évaluation de la situation et des besoins, en établissant une estimation du GIR ainsi qu'un plan d'aides et en intégrant ses données directement dans la plateforme sécurisée portée par la Collectivité européenne d'Alsace.
- pour l'Eurométropole de Strasbourg, à travers son opérateur Urbanis, de simplifier les démarches des bénéficiaires des aides « extra légales » et d'apporter une réponse intégrée à l'utilisateur n'ayant pas sollicité, en première intention, l'Eurométropole de Strasbourg.

En outre, le Cep Cicat étant l'opérateur de la Collectivité européenne d'Alsace, et Urbanis étant l'opérateur de l'Eurométropole de Strasbourg, c'est par ce biais que ces deux opérateurs peuvent échanger ensemble afin de simplifier les démarches des bénéficiaires.

La liste des données échangées figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2 à la présente convention.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Collectivité européenne d'Alsace

Au titre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer et transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les pièces nécessaires à l'instruction des demandes de subventions pour la mobilisation des subventions de l'Anah.

Article 4.2 - Engagements spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg

D'après les modalités prévues en annexe 1.B et annexe 2-2.2 et au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage :

- à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace la liste des bénéficiaires des aides mises en place dans le cadre de son programme PIG en faveur de l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie ;
- à recevoir et à exploiter les données reçues de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la présente convention pour l'instruction des demandes permettant la mobilisation des aides de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des crédits délégués de de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de sa politique volontariste.

Article 4.3. Les engagements conclus entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg s'appliquent entre leurs opérateurs respectifs : le Cep Cicat et Urbanis.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à

mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant agissant en qualité de responsable de traitement.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures à compter de la découverte de la violation de données.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2 de la présente convention.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Les parties auront une co-responsabilité dans le partage des informations et de ses traitements. Cependant, chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour instruire les aides dont elles ont la charge (Anah, APA, PCH...).

Les parties partagent des données personnelles et traitent les demandes d'aides afin d'apporter une meilleure réponse aux usagers au titre de l'article 2 ci-avant uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Lors de la collecte de données à caractère personnel, les parties informent les usagers du transfert des données dans le cadre du traitement de leur dossier.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les délais légaux prévus par la RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses et communiquent les demandes d'exercice de droits aux délégués à la protection des données des parties concernées.

Les données transmises par chacune des parties seront conservées par la partie qui en a été destinataire pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'organisme qui réceptionne les fichiers est en charge de la destruction de ces fichiers sur le site hébergeur une fois la durée nécessaire écoulée.

Pour chacune des parties, l'identité du délégué à la protection des données est communiquée à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 8 - Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi de leurs programmes d'intérêt général respectifs, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace animent de manière mensuelle des réunions de coordination avec leurs opérateurs. Au cours de ces réunions, le suivi et le bon déroulement des dispositifs sont au cœur des échanges (suivi des dossiers de demande d'aide, coordination avec les partenaires extérieurs, préparation de réunions, suivi de l'atteinte des objectifs de rénovation/d'adaptation des logements...).

Dans ce cadre, le bon fonctionnement de la présente convention sera abordé en point systématique à l'ordre du jour des réunions de coordination.

En sus, une réunion d'évaluation annuelle a lieu chaque année au premier trimestre pour tirer un bilan partagé du déploiement de la présente convention et identifier les éventuels points à améliorer (référentiel des pièces justificatives demandé, délais de transmissions...).

Le cas échéant, les éventuelles évolutions et adaptations des annexes à la convention visée à l'article 2 feront l'objet d'un avenant.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle est reconduite par tacite reconduction. Le nombre de maximum de reconduction est de 3 fois pour des périodes identiques d'un an.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement de l'une ou l'autre partie aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace ou l'Eurométropole de Strasbourg pourra suspendre immédiatement l'échange de données et mettre l'autre partie en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre au tribunal administratif de Strasbourg, juridiction compétente des deux parties.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pia IMBS, Présidente

Frédéric BIERRY, Président

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les ménages occupants ou locataires de leur résidence principale et présentant une situation de handicap ou une perte d'autonomie avérée et évaluée qui ne permet plus de jouir du logement dans des conditions dignes et sécurées.

B. DONNEES TRANSMISES

- A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à fournir au service utilisateur (personnel administratif et équipe technique), les données suivantes en lecture :

| Type de données | Catégories de données |
|---|---|
| Données caractère personnel courantes | Identité du demandeur : Nom, Prénom, date et lieu de naissance Situation maritale : célibataire, marié, pacsé à Situation familiale : nombre de d'enfants Situation professionnelle : actif (emploi/sans emploi) ou retraité Typologie du logement : Appartement, Maison. Statut d'occupation : locataire, propriétaire, à titre gratuit, famille d'accueil, usufruitier, nu-propriétaire |
| | Données de localisation : adresse postale, Données de connexion : mail, téléphone (fixe, port) |
| Données caractère financiers | Données bancaires : (RIB référence IBAN) Nom et localisation du compte bancaire ; numéro IBAN et BIC, titulaire du compte : Nom, Prénom adresse postale à Données fiscales : Revenu fiscal de référence Nom, Prénom, adresse, numéro fiscal (+conjoint), Numéro de télédéclarant, numéro FIP, Numéro de rôle, date de mise en recouvrement, détail des revenus, total des salaires, revenus perçus par le foyer fiscal, revenu brut global, revenus imposable, impôt sur les revenus soumis au barème, impôt avant déduction d'impôt réduction d'impôts. Plan de financement : identité du demandeur de la subvention : nom, prénom, adresse du domicile, adresse de l'immeuble. Financement des travaux : coût des travaux, montant total des dépenses (HT, TTC), prêt bancaire, apport de fond, ressources, personnel, aide Anah, Aide APA, PCH, Aide volontariste, Total aide publique |
| Données caractère sensible : santé dépendance | Données dépendances : à Grille AGGIR analyse des capacités de la personne, notamment concernant alimentation, suivi du traitement, ménage, alerter, déplacements, transports, activité temps libre, achats, gestion, cohérence, orientation à confirmer (une estimation du GIR est suffisante) Données santé : Déficiences-Situations de handicap : Évaluation des capacités fonctionnelles – situation de handicap : locomotion, transfert, préhensions/manipulation, repas, entretien, habillage, activités domestiques, mesures anthropométriques. |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Données situation technique habitat | Description de l'environnement : environnement architectural Préconisations issues du cahier des charges : Travaux d'aménagement : <u>Aménagement de la salle de bain</u> : salle de bain/WC + équipements (parois douche, robinetterie, siège douche, parois) <u>Aménagement de l'accès au premier étage</u> : monte escalier, siège rabattable pivotant <u>Aménagement de l'accès extérieur</u> : rampe d'accès, ascenseur, éclairage, revêtement, pente |
|-------------------------------------|---|

- A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Dans le cadre de la présente convention, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à fournir au service utilisateur (personnel administratif et équipe technique), les données suivantes en lecture :

| Type de données | Catégories de données |
|---|--|
| Données caractère personnel courantes | Identité du demandeur : Nom, Prénom, date et lieu de naissance Situation maritale : célibataire, marié, pacsé à Situation familiale : nombre de d'enfants Situation professionnelle : actif (emploi/sans emploi) ou retraité Typologie du logement : Appartement, Maison. Statut d'occupation : locataire, propriétaire, à titre gratuit, famille d'accueil, usufruitier, nu-propriétaire |
| Données caractère financiers | Données de localisation : adresse postale, Données de connexion : mail, téléphone (fixe, port) Données bancaires : (RIB référence IBAN) Nom et localisation du compte bancaire ; numéro IBAN et BIC, titulaire du compte : Nom, Prénom adresse postale Données fiscales : Revenu fiscal de référence à Nom, Prénom, adresse, numéro fiscal (+conjoint), Numéro de télédéclarant, numéro FIP, Numéro de rôle, date de mise en recouvrement, détail des revenus, total des salaires, revenus perçus par le foyer fiscal, revenu brut global, revenus imposable, impôt sur les revenus soumis au barème, impôt avant déduction d'impôt réduction d'impôts. Plan de financement : identité du demandeur de la subvention : nom, prénom, adresse du domicile, adresse de l'immeuble. Financement des travaux : coût des travaux, montant total des dépenses (HT, TTC), prêt bancaire, apport de fond, ressources, personnel, aide Anah, Aide APA, PCH, Aide volontariste, Total aide publique |
| Données caractère sensible : santé dépendance | Données dépendances : Grille AGGIR analyse des capacités de la personne, notamment concernant à : transferts, déplacements, toilettes, élimination, habillage, cuisine, alimentation, suivi du traitement, ménage, alerter, déplacements, transports, activité temps libre, achats, gestion, cohérence, orientation à confirmer (une estimation du GIR est suffisante) Données santé : Déficiences-Situations de handicap : Évaluation des capacités fonctionnelles – situation de handicap : locomotion, transfert, préhensions/manipulation, repas, entretien, habillage, activités domestiques, mesures anthropométriques. |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Données situation technique habitat | Description de l'environnement : environnement architectural Préconisations issues du cahier des charges : Travaux d'aménagement : <u>Aménagement de la salle de bain</u> : salle de bain/WC + équipements (parois douche, robinetterie, siège douche, parois <u>Aménagement de l'accès au premier étage</u> : monte escalier, siège rabattable pivotant <u>Aménagement de l'accès extérieur</u> : rampe d'accès, ascenseur, éclairage, revêtement, pente |
|-------------------------------------|--|

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

2.1 : Désignation de référents responsables de l'échange de données :

A la date de la signature de la présente convention, la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg conviennent de désigner, chacun au sein de son organisme, les personnes responsables de l'échange des données définies à l'article 2.

Ces personnes sont chargées de veiller à la bonne application de la convention. En tant que référents, elles doivent être prioritairement contactées pour toute question ou difficulté résultant de la mise en œuvre de la convention.

En cas de changement de la personne responsable désignée par l'une des parties, le nom et les coordonnées de la nouvelle personne désignée comme référent devront être communiqués par courrier à l'autre partie dans un délai de 15 jours, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

2.2 : Modalités d'échange de données :

Les échanges de données s'opèrent par dépôt et accès aux informations sur la plateforme sécurisée de la Collectivité européenne d'Alsace, ce dernier étant consultable au moyen d'un mot de passe.

La plateforme d'échange de donnée mise à disposition devra faire l'objet d'une homologation au RGS (Référentiel Général de Sécurité pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les documents partagés présentant des données sensibles doivent être chiffrés (AES 256 mini), voire signés électroniquement.

Les deux parties se communiquent respectivement les coordonnées (nom, prénom, adresse électronique) des personnes qui seront habilitées à déposer ou récupérer les fichiers. L'Eurométropole de Strasbourg transmet l'ensemble de ces coordonnées à la Collectivité européenne d'Alsace qui délivrera les habilitations individuelles permettant les accès. Les utilisateurs devront signer la charte utilisateur de l'espace collaboratif, en attendant de signer la nouvelle charte TIC à venir.

Les parties s'engagent à faire les vérifications régulières des habilitations et le cas échéant, notamment en cas de mouvement de personne de procéder à l'information de l'autre partie pour permettre la mise à jour des habilitations.

2.3 : Gratuité de l'échange de données :

L'échange d'informations prévu dans la présente convention s'opère à titre gratuit. Il ne pourra donner lieu à aucune facturation de la part de l'une ou l'autre des parties.

2.4 : Durée de conservation des données :

Les données transmises par chacune des parties seront conservées par la partie qui en a été destinataire pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'organisme qui réceptionne les fichiers est en charge de la destruction de ces fichiers sur le site hébergeur une fois la durée nécessaire écoulée.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- Collectivité Européenne d'Alsace : Leila DOUAIR, Cheffe de Service de l'habitat privé, Directrice de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
- Eurométropole de Strasbourg : Geneviève BRUN, Cheffe du service Habitat

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- Pour la Collectivité Européenne d'Alsace : Mme Fabienne ROVIGO, Directrice - Cep Cicat et M. Mhand HALASSA, Directeur Adjoint -
- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : M. Raphaël DIDRY, Directeur - URBANIS

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Collectivité européenne d'Alsace : M. Jérémie PIAZZA - Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information. Adresse ssi@alsace.eu
- A l'Eurométropole de Strasbourg : Olivier KOEGLER – Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, courriel : rssi@strasbourg.eu

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A la Collectivité Européenne d'Alsace : Louis CAPRARO, Gabrielle MIONET – Délégués à la Protection des Données. Adresse : dpo@alsace.eu
- A l'Eurométropole de Strasbourg : Sélim-Alexandre ARRAD – Délégué à la Protection des Données, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, courriel : dpo@strasbourg.eu

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr).